

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 03 JUIN 2025

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 03 juin 2025 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Suffrages exprimés : 25
Date de la convocation : 28/04/2025

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :

M. François Imbert, pouvoir à Mme Valérie Brennus
Mme Vanessa Dominici, pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon
Mme Carole Bouclier, pouvoir à Mme Isabel Gamba
M. Pascal Forget, Mme Christelle Berteau, M. Yves Benessy, absents
M. Olivier Laurent, excusé.

Secrétaire de Séance : Mme Michèle Saez

OBJET : DÉNOMINATION DU CHEMIN D'HERMELINE

N° 46/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la voie communale située lieux-dits les Plaines et Hermeline, entre les points n° 1 et n° 2, telle que localisée sur les annexes 1 et 2, ne comporte ni dénomination ni numérotation,

Considérant que les immeubles situés sur les parcelles ZS 93, ZS 97, ZS 103, ZS 104, ZT 25, ZT 26 et ZT 28 ont leur unique accès par cette voie et que des éléments d'identification sont nécessaires,

Suite à une consultation des riverains de la voie, qui ont exprimé leur souhait de la dénommer « chemin d'Hermeline », Monsieur le Maire propose de retenir leur proposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **APDOPTE** la dénomination « **chemin d'Hermeline** » pour la voie communale située lieux-dits les Plaines et Hermeline, entre les points n° 1 et n° 2, telle que localisée sur les annexes 1 et 2.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette information, notamment aux services de la Poste.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour cette dénomination de voie.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,



Michèle Saez

Le Maire,



Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	06/06/2025
---	------------

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Annexe 1 : localisation de la voie à dénommer



Annexe 2 : localisation de la voie à dénommer

